

## Arrêt

n° 229 887 du 5 décembre 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me F. GELEYN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'ethnie arabe, de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire du quartier d'Al Bayaa (Bagdad), où vous auriez vécu avec votre père, votre mère, vos deux frères jusqu'à 2010 ou 2013, après quoi vous seriez allé vivre chez votre oncle paternel dans le quartier Al Dora.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vers le 10 juillet 2013, vous auriez été insulté dans la rue par des personnes du fait de votre confession sunnite et elles vous auraient menacé de mort. Le lendemain, vous auriez été à nouveau insulté par les mêmes personnes, que vous identifiez comme des miliciens.*

*Le 13 juillet 2013, vous auriez reçu une lettre de menace à votre domicile dans une enveloppe contenant une balle. Suite à cette lettre, vous auriez décidé de quitter votre maison avec votre famille et vous vous seriez installés chez votre oncle (quartier Al Dora, Bagdad).*

*Le 15 juillet 2013, vous auriez porté plainte suite au contenu menaçant de cette lettre.*

*Vous invoquez également à l'appui de votre demande la situation générale en Irak et la situation de votre clan, [D.M.] de Ramadi, appartenance qui expliquerait les insultes et le comportement irrévérencieux des miliciens à chaque fois que vous vous présentiez à un checkpoint. Ainsi, lors d'un contrôle, peu après avoir reçu la lettre de menace et alors que vous conduisiez votre mère dans un hôpital, vous auriez été frappé.*

*En 2014, la candidature que vous auriez déposée en 2013 pour exercer un emploi dans la police aurait été rejetée du fait de votre appartenance au clan [D.].*

*En septembre 2015, vous auriez décidé de quitter le pays. Avec votre cousin venu de la province de Diyala, vous auriez pris un avion à destination d'Erbil dans le Kurdistan irakien, puis vous auriez rejoint la Turquie. Vous vous seriez rendu en Grèce puis auriez traversé les Balkans, l'Autriche et l'Allemagne pour gagner la Belgique où vous seriez arrivé le 10 octobre 2015. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 13 octobre 2015. En Belgique, vous auriez appris que votre père aurait disparu en février 2016. Votre famille l'aurait cherché en vain sans signaler sa disparition à la police. Le 18 août 2016, le CGRA a refusé de vous octroyer le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui dans son arrêt 204182 du 23/05/2018 a annulé la décision du CGRA. Dans le cadre de ce recours au CCE, vous avez introduit de nouveaux documents se référant à l'attaque à main armée de votre maison familiale par deux membres de la milice Hezbollath à votre recherche. Ces derniers s'en seraient pris à votre mère qu'ils auraient torturée et qui aurait été transportée à l'hôpital universitaire Al Karama.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il apparaît que les problèmes que vous auriez eus et qui seraient à l'origine de votre fuite d'Irak sont les menaces de mort provenant de milices chiites à Bagdad, du fait que vous êtes sunnite et que vous appartenez à un clan [D.M.] de Ramadi.*

*Cependant, plusieurs de vos déclarations concernant les faits qui sont à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas, considérées dans leur ensemble, de croire que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou que vous avez des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays. L'in vraisemblance des situations décrites, le caractère vague des événements présentés, les incohérences et contradictions relevées, nous empêchent en effet d'accorder foi à vos déclarations.*

*Force d'abord est de constater que plusieurs contradictions sont à noter entre vos déclarations.*

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE) (cf. document intitulé « Questionnaire », p.14), vous avez déclaré que la lettre de menace que vous aviez reçue à votre domicile était nominative, à votre nom, même si elle concernait toute votre famille. Or, lors de votre audition au CGRA du 13/04/2016, vous avez déclaré que votre nom ne figurait pas dans la lettre de menace et que néanmoins vous considériez qu'elle vous était adressée parce que vous étiez sunnite, le plus âgé de la maison, bien que concernant ce dernier point, il apparaît que votre père vivait à la même adresse (pp.16,17).

Ceci permet de remettre en cause la réalité des menaces que vous dites avoir reçues de la part d'une milice chiite.

Ainsi encore, en ce qui concerne les lieux où vous avez vécu, vous avez déclaré à l'OE (cf. document intitulé « Déclaration ») que vous aviez habité de 1996 à 2010 dans le quartier Al Dora, rue 60 et que de 2010 à 2015, vous aviez vécu dans le quartier Al Bayaa, rue 20 de Bagdad. Or, lors de votre audition du 13/04/2016 (cf. pp.4, 5) et celle du 15/04/2016 au CGRA (cf. p.2), vous avez déclaré que votre dernière adresse avait été le quartier de Dora, 60, et que vous aviez vécu auparavant à Al Bayaa jusqu'à 2013 (pp.4, 5). En ce qui concerne le temps durant lequel vous avez travaillé dans un café de Bagdad, vous avez dit à l'OE (cf. « Déclaration », p.5) que vous y aviez travaillé de 2012 à 2015, tandis que lors de votre audition du 13/04/2016, vous avez dit que vous aviez travaillé dans ce café de 2012 jusqu'à 2013 (p.5).

Ceci nous permet de douter de la réalité des faits présentés, en particulier de la réception d'une lettre de menace à votre domicile en juillet 2013, puisque les lieux de vos résidences n'étant pas fixés chronologiquement – ayant été inversés-, nous pouvons difficilement croire que vous ayez pu dissocier dans vos déclarations la date de la réception d'une menace du lieu où elle se serait déroulée (dans un cas dans le quartier Al Dora, dans l'autre cas, le quartier Al Bayaa.

Force en outre est de constater que certaines de vos déclarations sont floues, confuses, voire contradictoires, ce qui entame encore gravement leur crédibilité.

Ainsi, lors de votre audition du 15/04/2019, vous avez déclaré que votre mère avait été agressée par des membres d'une milice chiite au domicile de votre oncle paternel situé dans le quartier Al Doura (pp.6, 7). Le procès-verbal d'enquête daté du 26/09/2016 attestant de la plainte déposée contre le groupe armé suite à l'agression de votre mère, a été dressé par le commissariat de police de Al-Doura. Il y est écrit que cette agression s'est réalisée dans la maison de votre père, [H.A.], résidant dans le quartier Al-Bayaa. Interrogé à ce sujet, vous avez déclaré que l'agression de votre mère avait bien eu lieu chez votre oncle, mais que la police avait indiqué une autre adresse. Vous avez ajouté que votre mère, malgré le désaccord de votre oncle, s'était rendue dans la maison familiale du quartier Al Bayaa ; comme la maison était habitée, elle est revenue chez votre oncle où elle aurait été agressée deux ou trois jours plus tard. Vous supposez que des membres des milices chiites ont suivi votre mère dans le but de découvrir où vous habitiez (p.7). Ces explications ne lèvent aucunement la contradiction. Remarquons que dans la mesure où toute votre famille a quitté le domicile familial suite à une lettre de menaces de mort, il n'est guère crédible que votre mère prenne le risque immense d'y retourner (cf. vos déclarations de l'audition du 15/07/2016, p.7, nous vous citons : « Ma famille allait être tuée si elle restait (dans la maison familiale) »). De plus, comme vous saviez le 13 avril 2016 (date de votre 1ère audition au CGRA : cf. p.21) que des membres d'une milice chiite occupaient votre maison familiale, votre mère devait fatalement le savoir et son initiative de s'y rendre peut être qualifiée de suicidaire. Un tel comportement, vu les conséquences graves qu'il pouvait engendrer pour la famille, n'est pas crédible. Dans un message parvenu au CGRA en date du 25/04/2019, votre conseil, Maître Franz Geleyn, propose quelques rectifications à votre récit. Il déclare que votre mère a été attrapée et agressée à Bayaa (le nom d'une ville). Comme elle a répondu à ses agresseurs qu'elle ne savait pas où vous vous trouviez, ils lui ont demandé de les conduire à son ancienne adresse (la maison de l'oncle paternel [A.A.]) et sous les coups, elle les y a emmenés. Ainsi, votre mère aurait bien été frappée à Bayaa, mais aussi à Doura et votre oncle, par peur de porter plainte à Bayaa se serait rendu au commissariat de Doura. Cette nouvelle version, radicalement différente de celle que vous avez donnée lors de votre dernière audition au CGRA ne nous convainc pas. Il est à souligner que selon vos déclarations, votre mère n'a pas été agressée à Bayaa, qu'elle s'y est rendue de sa propre initiative et qu'elle n'est pas entrée dans votre maison familiale. Soulignons encore que Bayaa est non une ville en Irak, mais un quartier de Bagdad et que la maison de votre oncle n'est pas, contrairement à ce qui est écrit dans ce message, votre ancienne adresse, mais l'adresse où vous et votre famille, selon vos dires,

*vous vous êtes rendus après avoir quitté le domicile familial en 2013. Il apparaît que cette correction est en fait une nouvelle version des faits et qu'elle est motivée par la volonté de rétablir la crédibilité de votre récit. Vous avez été interrogé à propos de la contradiction relevée et vous avez été très explicite quant aux faits. Une correction peut clarifier une expression qui s'avère imprécise ou incertaine à la relecture ; elle ne peut proposer, sans aucune explication, une leçon radicalement différente d'une suite de faits bien établis. En ce qui concerne le document intitulé « Rapport médical légal préliminaire » qui concernerait votre mère, on y lit que la demande de ce rapport a été faite par le poste de police d'Al Bayya. Or, on ne peut comprendre pourquoi ce poste de police intervient dans une enquête qui est menée par le poste de police d'Al Doura où la plainte a été déposée.*

*Ce qui précède remet de nouveau gravement en cause la crédibilité des faits rapportés ; de plus, la force probante des documents relatifs à l'agression de votre mère est pratiquement nulle, car leur contenu ne correspond pas à celui de vos déclarations.*

*Ainsi encore, lors de votre audition au CGRA du 13/04/2016, vous avez déclaré que vous aviez introduit en 2014 (c'est-à-dire après avoir reçu une lettre de menaces en juillet 2013) un dossier pour être recruté comme policier ; pour ce faire, vous vous seriez rendu à l'aéroport de Bagdad et les policiers auraient brûlé votre demande et vous l'auraient jetée au visage (p.23). Lors de votre audition au CGRA du 15/07/2016, lorsque l'officier de protection qui vous a entendu au Commissariat Général vous a demandé quand vous aviez postulé à la police, vous avez déclaré que c'était avant d'avoir reçu la lettre de menaces. Lorsque l'officier de protection vous a dit qu'auparavant vous aviez situé ce fait après la réception de la lettre menaces, vous avez répondu de façon assez confuse qu'il fallait constituer un dossier composé de documents d'identité et que lorsque les policiers avaient réalisé en lisant votre carte d'identité que vous étiez [D.], ils l'avaient déchirée et jetée au visage. Vous avez rétorqué à l'officier de protection qui remarquait qu'auparavant vous aviez déclaré que les policiers avaient brûlé votre carte d'identité, que tel n'était pas le cas : ils l'avaient bien déchirée (pp. 12, 13). Lors de l'audition du 15/04/2019, quand l'officier de protection vous a demandé si vous aviez fait votre service militaire, vous avez répondu que vous aviez postulé pour entrer à l'armée, que pour ce faire vous vous étiez rendu à l'aéroport de Bagdad pour remettre aux responsables votre dossier constitué de votre carte d'identité et du certificat de nationalité. Vous avez ajouté que les responsables vous reprochant d'être sunnite avaient brûlé votre dossier (p.10). Quand l'officier de protection vous a dit que selon vos précédentes déclarations, vous vous étiez rendu à l'aéroport non pas pour postuler à l'armée, mais à la police, vous avez répondu que police ou armée, c'était la même chose (p.11). Tel n'est pas le cas en Irak.*

*Outre ces déclarations nébuleuses, il est plus que paradoxal, alors que vous craignez par-dessus tout les milices chiïtes, dont vous dites qu'elles se retrouvent à tous les niveaux de l'Etat comme la police (cf. vos déclarations du 13/04/2016 (p.25), que vous postuliez un emploi à la police. Confronté à ce paradoxe, vous avez déclaré que vous vouliez prouver aux autorités, c'est-à-dire aux milices, que vous étiez pacifique, que vous n'aviez aucune accointance avec Daesh et que vous n'aviez pas d'autres solutions (cf. audition au CGRA du 15/07/2016, p.14). Ceci n'est pas du tout crédible. Une personne menacée de mort cherche à éviter ses ennemis.*

*De ce qui précède, on ne peut croire au motif essentiel qui est à la base de votre crainte, à savoir votre appartenance clanique.*

*Pour le surplus, vous n'avez pu déterminer lors de vos deux premières auditions au CGRA quelle était la milice qui avait agressé votre famille. Ce n'est que dès la réception d'une copie adressée au juge d'instruction de la cour fédérale de Bagdad Al-Karkh en date du 28/09/2016 – copie introduite lors du recours au CCE – que vous avez pu déterminer la milice qui aurait commis une agression contre votre mère et qui vous rechercherait : le Hezbollah. Deux remarques à ce sujet : alors que toute votre famille est la cible d'une milice depuis juillet 2013, il est difficilement crédible qu'elle n'ait pu déterminer cette milice tout au long des années qui ont suivi, d'autant que les milices portent des signes distinctifs, comme un logo ou drapeau spécifique et que vous avez porté plainte auprès des autorités. D'autre part, selon nos informations (Cf. COI FOCUS Irak Corruption et fraude documentaire 8 mars 2016), vu le haut degré de corruption des autorités irakiennes et des instances administratives, toutes sortes de documents irakiens peuvent être obtenus facilement par des voies non légales, notamment les documents authentiques volés dans les institutions publiques après le 9 avril 2003 et qui sont conformes aux prescrits légaux, à l'exception de leur mode de délivrance. Les trafiquants en documents falsifiés possèdent en général les cachets et sceaux officiels nécessaires.*

*Des documents officiels comme des cartes d'identité, des passeports, des certificats de nationalité, des diplômes, des cartes de rationnement, des attestations de résidence, des actes de décès, des actes de naissance, etc. sont également délivrés indûment par des administrations publiques irakiennes contre paiement d'un pot-de-vin. Comme l'ensemble de vos déclarations ne sont pas crédibles, nous concluons, au vu de la corruption endémique en Irak, que les documents versés ne sont pas authentiques.*

*A propos des autres documents que vous avez fournis, à savoir la copie de votre carte d'identité, la copie de votre certificat de nationalité, une copie de la carte d'identité de votre père et de celle de votre oncle, ils n'établissent pas que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Les documents suivant (pour la traduction, cf. audition au CGRA du 13/04/2016, pp. 11, 12) : la copie de l'ouverture d'un procès-verbal au tribunal d'instruction Al Bayer en date du 15/07/2013, les copies de deux dépositions de témoin avec le sceau du conseil supérieur de la Justice, la copie d'une lettre de menace, la lettre au juge d'instruction, au vu des remarques SUPRA concernant les faux documents et le manque total de crédibilité de votre récit, n'ont pas une force probante qui permette de rétablir la crédibilité de vos déclarations et partant de votre crainte de persécution. Il en va de même pour les documents délivrés au CCE : le procès-verbal d'enquête daté du 26/09/16, l'écrit adressé à Mr le Juge de la Cour Fédérale de Bagdad daté du 28/09/2016, le rapport médical de Mme [H.S.M.] du 08/10/2016. Soulignons que la lettre de menace est une copie de phrases manuscrites, sans aucun signe distinctif. En effet, le document ne comporte ni signature, ni date, ni nom, ce qui lui enlève toute force probante. Le contenu du disque (des photos du dos d'une personne portant une grande plaie béante et un film où l'on voit le dos blessé d'une personne et où on entend des remarques d'une personne qui chuchote : « regarde ce que les milices ont fait à ta mère ») et de la clé USB (idem :photo d'un dos portant une grande plaie votre mère) ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit ; en effet, rien n'indique que ces photos sont bien celles des personnes que vous avez évoquées et qu'elles renvoient aux circonstances décrites. Même remarque au sujet des quatre photos que votre conseil nous a fait parvenir par mail en date du 14/05/2019 : une porte à moitié grillagée et un mur où figure une inscription.*

*Nous estimons que tous les éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchant de tenir établis les faits présentés et le bien-fondé de votre crainte ou du risque réel que vous alléguiez, à savoir la crainte que dès votre retour dans votre pays, d'être tué par le Hezbollah ou une autre milice.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporter/easo\\_coi\\_report\\_iraq\\_security\\_situation\\_20190312.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporter/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.*

*Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.*

*D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.*

*Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.*

*La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiïtes. Ces milices chiïtes omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiïtes, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiïtes d'être victimes des milices chiïtes à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.*

*Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3. Les rétroactes et les nouveaux documents**

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 13 octobre 2015. A l'appui de celle-ci, il invoque en substance le fait d'avoir été menacé par une milice chiite en raison de son obédience religieuse musulmane sunnite.

Il invoque également la situation générale en Irak et son appartenance clanique, appartenance qui serait à l'origine de contrôles problématiques aux checkpoints et d'un refus d'intégrer la police.

3.2 Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 19 août 2016.

3.3 Le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours devant la juridiction de céans le 19 septembre 2016. En annexe de cette requête, il a été versé au dossier plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « *Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count)* » ;
2. « *Documented civilian deaths from violence (Iraq body count)* » ;
3. « *La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016, <http://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-securitaire-bagdad>* » ;
4. « *Note de politique de traitement, 2.06.2015* » ;
5. « *Note de politique de traitement, 3.09.2015* » ;
6. « *Note de politique de traitement, 26.10.2015* » ;
7. « *Note de politique de traitement, 28.04.2016* » ;
8. « *Article relatifs aux attentats du 11 mai 2016* » ;
9. « *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016* » ;
10. « *Article relatifs aux attentats du 17 mai 2016* » ;
11. « *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016* » ;
12. « *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016* » ;
13. « *Article relatif aux incidents du 20 mai 2016* » ;
14. « *Article relatif aux incidents du 30 mai 2016* » ;
15. « *Article relatif aux attentats du 4 juin 2016* » ;
16. « *Article relatif aux attentats du 9 juin 2016* » ;
17. « *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016* » ;
18. « *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016* » ;
19. « *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016* » ;
20. « *Article relatif aux attentats du 3 juillet 2016* » ;
21. « *Décision concernant Monsieur [H.M.F.H.]* » ;
22. « *Décision concernant Monsieur [D.D.S.]* ».

3.4 En annexe d'une note d'observations du 29 septembre 2016, la partie défenderesse a quant à elle versé au dossier deux recherches de son service de documentation :

1. « *COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad* » du 23 juin 2016 ;
2. « *COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1<sup>er</sup> juin au 12 août 2016* » du 12 août 2016.

3.5 Par une ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui « communiquer [...], endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

La partie défenderesse a déposé une note complémentaire le 18 décembre 2017, à laquelle elle a joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad* » et daté du 25 septembre 2017.

Suite à l'ordonnance précitée du 15 décembre 2017, le requérant n'a pour sa part communiqué au Conseil aucune note complémentaire.

3.6 Le requérant a par contre déposé une note complémentaire datée du 5 mars 2018 avec plusieurs pièces en annexe inventoriées de la manière suivante :

1. « *Procès verbale d'enquête datant du 26.09.2016* » ;
2. « *Photo de blessures sur le dos de Mme [H.S.M.]* » ;
3. « *Ecrit adressé à Mr le Juge de la Cour Fédérale de Bagdad, 28.09.2016* » ;
4. « *Rapport médical de Mme [H.S.M.], 8.10.2016* » ;
5. « *DVD déposé à l'audience* ».

3.7 Le 14 mars 2018, en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux déposés par le requérant et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ladite ordonnance.

Le 22 mars 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un rapport écrit.

Le 3 avril 2018, le requérant a transmis au Conseil une note en réplique en annexe de laquelle il a versé au dossier un document désigné de la manière suivante :

*« A l'attention de Monsieur le juge d'instruction de la cour fédérale de Bagdad Al-Karkh », 28.09.2016 + nouvelle traduction par interprète juré ».*

3.8 La partie défenderesse a déposé une note complémentaire en date du 2 mai 2018 avec en annexe *« COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad »* du 26 mars 2018.

3.9 Par un arrêt n° 204 182 du 23 mai 2018, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse pour les raisons suivantes :

*« 4.2.8 Pour sa part, le Conseil estime que les motifs mis en avant par la partie défenderesse afin de remettre en cause la force probante des documents versés au dossier par le biais de la note complémentaire du 8 mars 2018 trouvent pour leur très large majorité une explication valable en termes de note en réplique. Le Conseil relève qu'il en est notamment ainsi de la contradiction chronologique qui apparaîtrait entre la date de rédaction de la lettre adressée à un juge et celle du procès-verbal. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante apporte des éléments d'informations complémentaires dans ses derniers écrits relatifs entre autres au procédé par lequel il est entré en possession des pièces nouvelles déposées.*

*Il résulte de tout ce qui précède que, au regard du nombre et de la nature des documents nouveaux dont se prévaut le requérant et en l'état actuel de l'instruction quant à ce, le Conseil estime que l'argumentation formulée par la partie défenderesse est insuffisante que pour les écarter, et qu'il lui revient donc de se prononcer sur la réalité des nouveaux faits présentés par le requérant au terme d'une analyse plus poussée et étayée, au besoin en procédant à une nouvelle audition du requérant ».*

3.10 Le 20 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

3.11 Le 24 juillet 2019, le requérant a introduit contre cette décision un recours en annexe duquel il a versé des documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Rapport d'audition, 13.04.2016 » ;*
2. *« Rapport d'audition, 21.06.2016 » ;*
3. *« Rapport d'audition, 15.07.2016 » ;*
4. *« Rapport d'audition, 15.04.2019 » ;*
5. *« Mail envoyé à la partie adverse avec rectifications, 25.04.2019 ».*

3.12 Enfin, par une note complémentaire du 22 novembre 2019, le requérant a encore versé au dossier les documents suivants :

1. *« Publication dans un journal irakien adressée aux tribus irakiennes concernant le requérant + traduction par traducteur juré » ;*
2. *« Lettre adressée aux tribus irakiennes concernant le requérant + trois photos + traduction par traducteur juré » ;*
3. *« Rapport médical concernant Madame [H.S.M.] + traduction par traducteur juré » ;*
4. *« Dr [S.A.C.], attestation médicale, 21.11.2019 ».*

Des copies plus lisibles de ces documents ont été déposées lors de l'audience du 27 novembre 2019.

3.13 Le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés aux points 3.11 et 3.12 est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « **Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; A titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ; A titre plus que subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire » (requête, pp. 27-28).

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, comme exposé *supra*, le requérant invoque en substance le fait d'avoir été menacé par une milice chiite en raison de son obédience religieuse musulmane sunnite. Il invoque également la situation générale en Irak et son appartenance clanique, appartenance qui serait à l'origine de contrôles problématiques aux checkpoints et d'un refus d'intégrer la police.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, s'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève que plusieurs d'entre eux sont de nature à étayer utilement la crainte invoquée par le requérant.

Concernant la carte d'identité du requérant, son certificat de nationalité, la carte d'identité de son père et la carte d'identité de son oncle, le Conseil relève qu'ils sont tous relatifs à des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, et qu'il y a donc lieu de les tenir pour établis.

S'agissant du document d'ouverture d'un procès-verbal du 15 juillet 2013, des deux dépositions réalisées à la même date, et de la lettre d'un juge d'instruction, le Conseil ne peut que relever le caractère particulièrement indigent de la motivation de la décision querellée. En effet, pour remettre en cause la force probante de ces documents, la partie défenderesse se limite à tirer argument des informations qui sont en sa possession – selon lesquelles il existe en Irak un très haut niveau de corruption qui permet de se procurer tout type de documents – et du manque de crédibilité des déclarations du requérant au sujet des menaces qui ont été proférées à son encontre en 2013. Toutefois, le Conseil se doit de souligner que le seul renvoi à des informations générales, faisant état de la circulation de nombreux faux dans un pays donné, ne saurait suffire à écarter un document sans analyse plus poussée de sa forme, de son contenu ou encore des déclarations du demandeur qui s'en prévaut au sujet du procédé grâce auquel il en est entré en possession. Or, en l'espèce, cette analyse fait totalement défaut. Quant au motif concluant au rejet des pièces déposées en raison du manque de crédibilité général du récit du requérant, une nouvelle fois, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est très largement insuffisante. En effet, outre que – comme il le sera développé *infra* – les déclarations du requérant apparaissent suffisamment précises et détaillées pour convaincre de la véracité des faits qu'il invoque, il y a lieu de rejeter une telle analyse superficielle des documents déposés par le requérant en ce qu'elle va à l'encontre de l'obligation générale faite à toute autorité de procéder à un examen minutieux des éléments du dossier afin de pouvoir statuer en connaissance de cause et en tenant compte de tous les éléments du dossier. Pour sa part, le Conseil observe que, si la forme de ces documents s'avère facilement falsifiable, leur contenu entre toutefois en totale cohérence avec les déclarations précises et circonstanciées du requérant au sujet des menaces de mort dont il a fait l'objet. Par ailleurs, ce dernier a également été en mesure d'exposer la manière dont il est entré en possession de ceux-ci. Il en résulte que lesdits documents ne sont aucunement dénués de toute force probante, et qu'ils constituent à tout le moins des commencements de preuve du ciblage du requérant par une milice chiite dès 2013.

Au sujet de ce ciblage, il a également été déposé une lettre de menace. Outre les motifs déjà évoqués *supra* que le Conseil a jugé insuffisants, la partie défenderesse relève la présence d'une contradiction dans les déclarations successives du requérant sur la question de savoir si ce courrier lui était nominativement destiné. Le Conseil estime cependant que cette contradiction apparaît mineure dès lors que le document en question a été versé au dossier et que le requérant fait par ailleurs état de manière précise d'altercations directes avec des membres d'une milice quelques jours seulement avant la réception dudit document à son domicile. S'il ressort que celui-ci ne consiste qu'en une unique phrase manuscrite extrêmement lapidaire, le Conseil estime que, lue conjointement avec les documents judiciaires subséquentement établis et analysés *supra*, cette pièce constitue également un commencement de preuve des faits invoqués.

A l'instar de ce qui précède, la partie défenderesse renvoie à la corruption endémique qui règne en Irak et au manque de crédibilité des déclarations du requérant pour écarter le procès-verbal d'enquête du 26 septembre 2016, l'écrit adressé à un juge fédéral de Bagdad le 28 septembre 2016 et le rapport médical relatif à la mère du requérant du 8 octobre 2016. Le Conseil s'est toutefois prononcé sur l'insuffisance d'une telle motivation et renvoie donc à ses conclusions *supra*. En outre, il est relevé en termes de décision la présence de propos supposément contradictoires au sujet du déroulement de l'agression de la mère du requérant, et notamment au sujet du ou des lieux où cet événement s'est déroulé. En termes de requête, il est exposé qu' « **il était bien mentionné dans le mail envoyé le 25.04.2019 que ces nouvelles informations ont pu être données par la tante paternelle du requérant afin d'avoir plus de détails sur l'agression de sa mère**: la mère du requérant a été frappée à deux reprises, une fois à Bayaa, une fois à Doura [...] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5), que de même si « Le requérant a expliqué ne pas pouvoir expliquer pourquoi c'est le poste de police d'Al Bayaa qui a fait cette demande de rapport [c'est parce qu'] **il s'agit [...] d'événements survenus après son départ d'Irak** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6), qu' « Il est ainsi logique que le requérant ne soit pas en mesure d'expliquer les détails d'événements survenus en son absence, d'autant plus qu'il a expliqué que sa famille l'avait renié, à l'exception de sa tante paternelle et qu'il n'avait aucun contact avec son oncle ou sa mère » (requête, p. 6). Le Conseil estime pour sa part pouvoir accueillir positivement l'argumentation du requérant sur ce point. En effet, il ressort des déclarations que ce dernier a formulées – avant même la prise de la dernière décision de refus à son encontre – que sa mère a en réalité été agressée par les membres d'une milice alors qu'elle se trouvait à son ancien domicile dans le quartier Al Baya, et que sous les coups elle a emmené ses agresseurs jusqu'à son adresse de résidence dans le quartier Al Doura. Il ressort également des pièces du dossier que cette dernière version des faits résulte d'une prise de contact du requérant avec une tante postérieurement à son dernier entretien personnel devant les services de la partie défenderesse.

Ce faisant, le Conseil considère que les déclarations en apparence contradictoires du requérant sont, en réalité, des éléments d'éclaircissement et des précisions qu'il n'a été en mesure d'apprendre que tardivement, et ce dès lors qu'il a été renié par ses proches et par les membres de sa tribu.

Ce reniement est du reste valablement mis en évidence par les dernières pièces qu'il a versées au dossier. En effet, en annexe de sa note complémentaire du 22 novembre 2019, il a déposé plusieurs documents faisant état de la désolidarisation de sa tribu avec sa personne (voir *supra*, point 3.12, documents 1 et 2). La partie défenderesse n'a quant à elle émis aucune réserve précise et pertinente au sujet de ces documents.

De même, dans ses derniers écrits, le requérant a versé une preuve supplémentaire de l'agression de sa mère par des membres d'une milice chiite (voir *supra*, point 3.12, document 3). Cette pièce est par ailleurs de nature à relativiser l'argumentation de la partie défenderesse au sujet des différentes photographies et de la vidéo des blessures infligées à sa mère en 2016. En effet, s'il s'avère effectivement impossible de déterminer avec précision l'identité de la personne visible sur ces documents, de même qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision les circonstances ayant entraîné les graves lésions cicatricielles que cette dernière présente, le Conseil estime que, compte tenu de l'ensemble des déclarations du requérant et des documents par ailleurs versés au dossier, il constitue au minimum des commencements de preuves non négligeables.

Enfin, l'attestation médicale du 21 novembre 2019 établit que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, s'est vu prescrire des psychotropes et est suivi dans ce cadre par un psychiatre. Cet élément est à l'évidence à prendre en compte dans l'analyse de sa demande de protection internationale et notamment dans l'analyse du contenu de ses déclarations.

5.4.2 A ce dernier égard, le Conseil estime que, malgré la vulnérabilité établie du requérant au vu de ses problèmes d'ordre psychologique, il s'est révélé suffisamment précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

En effet, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse le 13 avril 2016, le 15 juillet 2016 et le 15 avril 2019 – pour un total de plus de neuf heures d'audition –, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet des nombreuses discriminations dont il a fait l'objet en Irak en raison de sa confession sunnite et de son appartenance tribale, au sujet plus spécifiquement de l'altercation qu'il a eue le 10 juillet 2013 et des menaces de mort qui ont été proférées à son encontre en cette occasion, au sujet d'un épisode similaire le lendemain avec les mêmes personnes qu'il identifie comme des miliciens chiites, au sujet de la lettre de menace qu'il a reçue à son domicile le 13 juillet de la même année, au sujet de la décision de quitter son domicile avec toute sa famille pour s'installer dans un autre quartier de Bagdad chez un oncle, au sujet du dépôt de plainte qu'il a effectué quelques jours plus tard, au sujet de sa décision de fuir définitivement l'Irak, au sujet de la disparition de son père en février 2016 alors qu'il se trouvait déjà sur le territoire du Royaume, au sujet de l'attaque extrêmement violente dont sa mère a été la victime en 2016 également, au sujet de la réaction de ses proches encore présents en Irak suite à cet événement et enfin au sujet du rejet dont il est la cible de la part des membres de sa famille et plus généralement de sa tribu.

5.4.3 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation non encore rencontrée *supra* de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, la partie défenderesse tire argument de l'in vraisemblance du fait que la mère du requérant ait décidé de se rendre dans son logement d'Al Baya alors que toute sa famille avait fui cette adresse en raison de menaces. Toutefois, outre que les menaces à l'origine du déménagement de la famille du requérant se sont déroulées plusieurs années avant la décision de sa mère d'y retourner, le Conseil observe que le requérant explique et contextualise de manière très convaincante les raisons de cette démarche (requête, pp. 5-6).

Il est également reproché au requérant son incapacité, lors de ses deux premiers entretiens personnels du 13 avril 2016 et du 15 juillet 2016, à identifier avec précision la milice à laquelle appartient ses agresseurs.

Toutefois, sur ce point également, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement l'argumentation mise en exergue en termes de requête selon laquelle, en substance, il est très difficile d'identifier l'appartenance d'un individu à telle ou telle milice comme il ressort de plusieurs rapports internationaux et qu'en 2016, lors de l'agression de sa mère, cela a pu être fait en raison du port d'insignes par les assaillants (requête, p. 8).

5.4.4 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'un groupe social des bagdadis sunnites dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance audit groupe, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard des déclarations précises du requérant, il y a lieu de tenir pour crédible la crainte invoquée par ce dernier.

5.4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, notamment au sujet de ses lieux de résidence ou encore au sujet de ses démarches pour tenter d'intégrer les forces irakiennes – ces points étant en toute hypothèse périphériques par rapport au fondement de la crainte en l'espèce invoquée –, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.4.6 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son obédience religieuse sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion.

5.4.7 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation pertinente de la partie défenderesse sur ce point, de sorte que les explications du requérant et la thèse mise en exergue en termes de requête ne sont pas valablement rencontrées et contestées, et qu'il y a dès lors lieu, pour la juridiction de céans, de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute, à savoir des membres d'une milice.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence – particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée –, il est notamment indiqué ce qui suit :

*« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.*

*119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).*

*120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).*

*Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).*

*121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible.*

*Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.*

*122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».*

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ce constat général est d'autant plus pertinent qu'il se vérifie en l'espèce au vu des nombreuses démarches infructueuses effectuées par des membres de la famille du requérant à la suite des premières menaces de 2013 et surtout à la suite de l'agression violente de sa mère en 2016.

Au vu de telles informations, le Conseil estime que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.4.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.4.10 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN